

Sainte-Foy, le 25 septembre 2002

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,
XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Fusion du Centre hospitalier xxxxxxxx et du Centre
hospitalier xxxxxxxx
N/Réf. : 02-010801

La présente fait suite à votre lettre du ** **** **** concernant l'objet mentionné en rubrique, en regard des cotisations de l'employeur et de ses salariés en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (« la Loi »), ainsi qu'à la production de relevés d'emploi en pareilles circonstances.

Selon le protocole d'entente annexé à votre demande et conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), le Centre ***** xxxxxxxx et le Centre hospitalier ***** xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx désirent se fusionner le ** **** ****. Le nom de l'établissement issu de cette fusion sera le Centre hospitalier régional xxxxxxxxxxxxxxxx. Ce nouvel établissement continuera d'exercer les mêmes activités que les entités fusionnées, soit un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et un centre hospitalier psychiatrique ayant une mission locale et régionale.

En raison de ce qui précède, vous demandez que la nouvelle société soit autorisée à ne pas recommencer la déduction à la source des cotisations au régime de rentes du Québec à l'endroit des anciens salariés des établissements fusionnés pour l'année 2002 et qu'elle soit aussi relevée de son obligation de payer à l'égard de ceux-ci ses propres cotisations pour l'année 2002, comme si aucune cotisation

de salarié et d'employeur n'avait été faite depuis le début de l'année par les établissements fusionnés.

De plus, vous demandez à ce que les établissements fusionnés aient l'autorisation de ne pas produire de relevés 1 dans le 30 jours suivant la fusion. La nouvelle entité produirait plutôt un seul relevé pour l'année civile 2002 à l'égard de l'ensemble des rémunérations versées à chacun des employés, autant par les entités fusionnées que par elle-même.

L'employeur doit, conformément aux articles 52 et 59 de la Loi, payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer et déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit, par règlement, à titre de cotisation de salarié.

L'article 50.0.1 de la Loi prévoit, lorsqu'un employeur succède, au cours d'une année, immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une société ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, que les règles suivantes s'appliquent :

- a) pour l'application de l'article 50 de la Loi, cet employeur est réputé le même que l'employeur précédent;
- b) la cotisation que cet employeur doit payer en vertu de l'article 52 de la Loi est réputée égale à l'excédent de la cotisation que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a déduits de la rémunération payée à chacun de ces salariés pour l'année à titre de cotisation du salarié.

De plus, tel que précisé dans le bulletin d'interprétation RRQ. 52-1/R3, le Ministère considère généralement qu'une entité issue de la fusion entre deux ou plusieurs autres entités ne constitue pas un nouvel employeur, notamment lorsque cette fusion s'effectue en vertu de l'article 323 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Compte tenu de ce qui précède, la nouvelle entité, le Centre ***** régional xxxxxxxxxxxxxxxx, est réputée le même employeur à l'égard des salariés du Centre hospitalier ***** xxxxxxxxxxxxxxxx et du centre hospitalier de xxxxxxxx. Conséquemment, la cotisation que cette nouvelle entité doit payer, pour l'année 2002 en vertu de l'article 52 de la Loi est réputée égale à l'excédent de la cotisation que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 de la Loi pour cette année sur l'ensemble des montants que les entités fusionnées ont

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- 3 -

déduit pour cette même année de la rémunération payée à chacun de leurs salariés pour l'année à titre de cotisation.

En ce qui concerne votre demande relative à la production des relevés 1 pour les entités fusionnées et la nouvelle entité, celle-ci a été transmise à la Direction générale de la capitale et des régions qui vous communiquera la réponse appropriée.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts

c.c. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Service du renseignement fiscal, DGCAR (secteur 1-2-5)